



Arrêté permanent n° 23-P-00017

Portant réglementation de la circulation sur la RD107D, commune de Couternon

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la création d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD 107D entre la sortie d'agglomération Est de la commune de COUTERNON et la bretelle d'entrée BR8-E de la RD 700 nécessite un abaissement des vitesses maximales autorisées à 70km/h

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD107D du PR 3+0875 au PR 5+0300 (Couternon) situés hors agglomération.

Article 2

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18/09/2023

Le Président du Conseil Départemental

Le Chef de Service de Coordination des Actions territorialisées

Julien ROUET